47^{ème} ANNEE



Correspondant au 16 juillet 2008

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم قرادات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION		
		(Pays autres que le Maghreb)	SECRETARIAT GENERAL		
			DU GOUVERNEMENT		
			WWW.JORADP.DZ		
	Mauritanie		Abonnement et publicité :		
			IMPRIMERIE OFFICIELLE		
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376		
			ALGER-GARE		
			Tél: 021.54.35.06 à 09		
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63		
			Fax: 021.54.35.12		
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER		
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ		
		(= ==== = ==== F = dialon on odo)	BADR: 060.300.0007 68/KG		
			ETRANGER: (Compte devises)		
			BADR: 060.320.0600 12		

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 08-208 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2008	4
Décret exécutif n° 08-209 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'école normale supérieure de Kouba en école hors université	4
Décret exécutif n° 08-210 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'école normale supérieure d'enseignement technique à Oran en école hors université	5
Décret exécutif n° 08-211 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'école normale supérieure en lettres et sciences humaines d'Alger en école hors université	6
Décret exécutif n° 08-212 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Constantine en école hors université	6
Décret exécutif n° 08-213 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme en école hors université	7
Décret exécutif n° 08-214 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'école nationale vétérinaire en école hors université	8
Décret exécutif n° 08-215 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008portant transformation de l'école nationale polytechnique en école hors université	8
Décret exécutif n° 08-216 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'école supérieure de commerce en école hors université	9
Décret exécutif n° 08-217 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'école nationale supérieure d'hydraulique en école hors université	10
Décret exécutif n° 08-218 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'école nationale des travaux publics en école hors université	10
Décret exécutif n° 08-219 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'institut national agronomique en école hors université	11
Décret exécutif n° 08-220 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'institut national de formation en informatique en école hors université	12
Décret exécutif n° 08-221 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'institut national des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral en école hors université	12
Décret exécutif n° 08-222 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'institut national de la planification et de la statistique en école hors université	13
Décret exécutif n° 08-223 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'institut national du commerce en école hors université	14
Décret exécutif n° 08-224 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant institutionnalisation du festival international du tourisme saharien	15
Décret exécutif n° 08-225 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-139 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 déterminant les modalités de bénéfice pour les veuves de Chouhada, des moudjahidine et des ayants droit, de la gratuité de transport ou de la réduction de son coût	15
Décret exécutif n° 08-226 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-349 du 7 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 17 novembre 2007 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national de pélerinage et de la Omra (ONPO)	16

SOMMAIRE (Suite)

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 4 Rajab 1429 correspondant au 7 juillet 2008 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas	16
Décret présidentiel du 4 Rajab 1429 correspondant au 7 juillet 2008 mettant fin aux fonctions du Chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	16
Décret présidentiel du 4 Rajab 1429 correspondant au 7 juillet 2008 portant nomination du Chef de sûreté de la wilaya de Aïn Defla	16
Décret présidentiel du 4 Rajab 1429 correspondant au 7 juillet 2008 portant nomination du Chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	17
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
Arrêté du 28 Journada Ethania 1429 correspondant au 2 juillet 2008 portant délégation de signature au directeur de cabinet	17
Arrêté du 28 Journada Ethania 1429 correspondant au 2 juillet 2008 portant délégation de signature au chef de cabinet	17
Arrêté du 28 Journada Ethania 1429 correspondant au 2 juillet 2008 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens	17
Arrêtés du 28 Journada Ethania 1429 correspondant au 2 juillet 2008 portant délégation de signature à des sous-directeurs	18
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
Arrêté du 18 Journada El Oula 1429 correspondant au 24 mai 2008 modifiant et complétant l'arrêté du 8 décembre 1992 portant création des commissions paritaires des personnels du ministère de l'intérieur et des collectivités locales	10

4

DECRETS

Décret exécutif n° 08-208 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2008.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. – Il est annulé, sur l'exercice 2008, un crédit de paiement de trois milliards de dinars (3.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de dix milliards cinq cent millions de dinars (10.500.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'exercice 2008, un crédit de paiement de trois milliards de dinars (3.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de dix milliards cinq cent millions de dinars (10.500.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE Tableau « A » - Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES		
SECTEURS	C.P.	A.P.	
Provision pour dépenses imprévues	3.000.000	10.500.000	
TOTAL	3.000.000	10.500.000	

Tableau « B » — Concours définitifs

(En milliers de DA)

TOTAL	3.000.000	10.500.000		
Infrastructures socio-culturelles	3.000.000	10.500.000		
SECTEURS	C.P.	A.P.		
SECTEURS	MONTANTS OUVERTS			

Décret exécutif nº 08-209 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'école normale supérieure de Kouba en école hors université.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 64-134 du 24 avril 1964 portant création de l'école supérieure des instituteurs ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété portant statut-type de l'école normale supérieure;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université;

Décrète :

Article 1er. — L'école normale supérieure de Kouba créée par le décret n° 64-134 du 24 avril 1964, susvisé, est transformée en école hors université sous la dénomination de "école normale supérieure de Kouba", régie par les dispositions du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé et celles du présent décret.

- Art. 2. Outre les missions générales fixées par les articles 5, 6 et 7 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, l'école a pour mission d'assurer la formation des formateurs au profit du secteur de l'éducation nationale.
- Art. 3. Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, le conseil d'administration de l'école normale supérieure de Kouba comprend au titre des secteurs utilisateurs :
- un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- un représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.
- Art. 4. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 64-134 du 24 avril 1964 et du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 susvisés.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif nº 08-210 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'école normale supérieure d'enseignement technique à Oran en école hors université.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant statut-type de l'école normale supérieure ;

Vu le décret n° 84-205 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure d'enseignement technique à Oran ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université;

Décrète :

Article 1er. — L'école normale supérieure d'enseignement technique à Oran, créée par le décret n° 84-205 du 18 août 1984, susvisé, est transformée en école hors université sous la dénomination de "école normale supérieure d'enseignement technologique d'Oran" régie par les dispositions du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé et celles du présent décret.

- Art. 2. Outre les missions générales fixées par les articles 5, 6 et 7 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, l'école a pour mission d'assurer la formation des formateurs au profit du secteur de l'éducation nationale et les autres secteurs selon les besoins.
- Art. 3. Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, le conseil d'administration de l'école normale supérieure d'enseignement technologique d'Oran comprend au titre des secteurs utilisateurs :
- un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- un représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.
- Art. 4. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 et du décret n° 84-205 du 18 août 1984, susvisés.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008.

Décret exécutif n° 08-211 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'école normale supérieure en lettres et sciences humaines d'Alger en école hors université.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant statut-type de l'école normale supérieure ;

Vu le décret n° 84-206 du 18 août 1984 portant création de l'école normale supérieure en lettres et sciences humaines d'Alger ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université;

Décrète:

Article 1er. — L'école normale supérieure en lettres et sciences humaines d'Alger créée par le décret n° 84-206 du 18 août 1984, susvisé est transformée en école hors université sous la dénomination de "école normale supérieure de Bouzaréah" régie par les dispositions du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé et celles du présent décret.

- Art. 2. Outre les missions générales fixées par les articles 5, 6 et 7 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, l'école a pour mission d'assurer la formation des formateurs au profit du secteur de l'éducation nationale.
- Art. 3. Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, le conseil d'administration de l'école normale supérieure de Bouzaréah, comprend au titre des secteurs utilisateurs :
- un représentant du ministre chargé de l'éducation
- un représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.

- Art. 4. Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 et du décret n° 84-206 du 18 août 1984, susvisés.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 08-212 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Constantine en école hors université.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant statut-type de l'école normale supérieure ;

Vu le décret n° 84-208 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Constantine ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université;

Décrète:

Article 1er. — L'école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Constantine créée par le décret n° 84-208 du 18 août 1984, susvisé est transformée en école hors université sous la dénomination de "école normale supérieure de Constantine" régie par les dispositions du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé et celles du présent décret.

- Art. 2. Outre les missions générales fixées par les articles 5, 6 et 7 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, l'école a pour mission d'assurer la formation des formateurs au profit du secteur de l'éducation nationale.
- Art. 3. Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, le conseil d'administration de l'école normale supérieure de Constantine, comprend au titre des secteurs utilisateurs :
- un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- un représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.
- Art. 4. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 et du décret n° 84-208 du 18 août 1984, susvisés.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 08-213 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme en école hors université.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 70-67 du 14 octobre 1970 portant création d'une école polytechnique d'architecture et d'urbanisme ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université;

Décrète :

Article 1er. — L'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme créée par l'ordonnance n° 70-67 du 14 octobre 1970 susvisée, est transformée en école hors université sous la dénomination de "école nationale supérieure d'architecture" régie par les dispositions du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé et celles du présent décret.

- Art. 2. Dans le cadre des missions générales fixées par les articles 5, 6 et 7 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, l'école a pour mission :
- d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique dans les différentes spécialités d'architecture, de construction, d'urbanisme, de restauration et de conservation;
- de former des cadres de haut niveau dans le domaine de sa spécialité ;
- d'assurer la coopération et l'échange des connaissances au niveau national et international avec les différents établissements qui assurent la même formation dans ces spécialités.
- Art. 3. Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, le conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'arcitecture comprend au titre des secteurs utilisateurs :
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme;
 - le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
 - le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics.
- Art. 4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008.

Décret exécutif n° 08-214 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'école nationale vétérinaire en école hors université.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 70-87 du 15 décembre 1970, modifiée, portant organisation de l'école nationale vétérinaire :

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université;

Décrète :

Article 1er. — L'école nationale vétérinaire créée par l'ordonnance n° 70-87 du 15 décembre 1970, modifiée, susvisée, est transformée en école hors université sous la dénomination de "école nationale supérieure vétérinaire" régie par les dispositions du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé et celles du présent décret.

- Art. 2. Dans le cadre des missions générales fixées par les articles 5, 6 et 7 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, l'école a pour mission :
- d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique dans les différentes spécialités des sciences vétérinaires ;
- d'assurer la formation des cadres de haut niveau spécialisés en vétérinaires ;
- d'assumer les consultations médicales et les études biologiques spécialisées en relation avec les secteurs concernés par ce domaine.
- Art. 3. Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, le conseil d'administration de l'école nationale supérieure vétérinaire comprend au titre des secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- le représentant du ministre chargé de la santé ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.
- Art. 4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 08-215 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'école nationale polytechnique en école hors université.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 84-84 du 14 avril 1984 portant statut de l'école nationale polytechnique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université;

Décrète :

Article 1er. — L'école nationale polytechnique créée par le décret n° 84-84 du 14 avril 1984 susvisé, est transformée en école hors université sous la dénomination de "école nationale supérieure polytechnique" régie par les dispositions du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé et celles du présent décret.

- Art. 2. Dans le cadre des missions générales fixées par les articles 5, 6 et 7 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, l'école a pour mission :
- d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique dans le domaine de sa spécialité;
- de participer au développement et à la promotion des établissements;
- de contribuer au sein de la communauté scientifique internationale, à la production, à la diffusion, à l'échange des connaissances et à leur enrichissement.
- Art. 3. Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, le conseil d'administration de l'école nationale supérieure polytechnique comprend au titre des secteurs utilisateurs :
 - le représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et de la promotion des investissements;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics;
- le représentant du ministre chargé des ressources en eau;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.
- Art. 4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment les dispositions du décret n° 84-84 du 14 avril 1984 susvisé.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 08-216 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'école supérieure de commerce en école hors université.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-168 du 18 juin 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école supérieure de commerce d'Alger ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université;

Décrète:

Article 1er. — L'école supérieure de commerce est transformée en école hors université sous la dénomination de "école nationale supérieure des sciences commerciales et financières" régie par les dispositions du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé et celles du présent décret.

- Art. 2. Dans le cadre des missions générales fixées par les articles 5, 6 et 7 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, l'école a pour mission :
- d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique dans les domaines des sciences commerciales et financières;
- de former des cadres de haut niveau dans ce domaine.
- Art. 3. Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, le conseil d'administration de l'école nationale supérieure des sciences commerciales et financières comprend au titre des secteurs utilisateurs :
 - le représentant du ministre chargé du commerce ;
 - le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise;
- un représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;
- un représentant du conseil régional du centre des experts comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés.

- Art. 4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment les dispositions du décret n° 85-168 du 18 juin 1985, susvisé.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 08-217 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'école nationale supérieure d'hydraulique en école hors université.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 85-258 du 29 octobre 1985, modifié, érigeant l'institut d'hydrotechnique et de bonification en école nationale supérieure d'hydraulique;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université;

Décrète :

- Article 1er. L'école nationale supérieure d'hydraulique est transformée en école hors université sous la dénomination de "école nationale supérieure d'hydraulique" régie par les dispositions du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé et celles du présent décret.
- Art. 2. Dans le cadre des missions générales fixées par les articles 5, 6 et 7 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, l'école a pour mission :

- d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique dans les différentes techniques d'hydraulique et l'investissement des terres et les grandes structures en eaux ;
- de former des cadres de haut niveau spécialisés en hydraulique.
- Art. 3. Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, le conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'hydraulique comprend au titre des secteurs utilisateurs :
 - le représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
 - le représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- le représentant du ministre chargé des ressources en eau :
 - le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
 - le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;
 - le représentant du ministre chargé de la santé ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
 - le représentant du ministre chargé de la pêche.
- Art. 4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment les dispositions du décret n° 85-258 du 29 octobre 1985, susvisé.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 08-218 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'école nationale des travaux publics en école hors université.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 87-62 du 3 mars 1987, modifié, relatif à l'école nationale des travaux publics ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université;

Décrète :

- Article 1er. L'école nationale des travaux publics est transformée en école hors université sous la dénomination de "école nationale supérieure des travaux publics" régie par les dispositions du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé et celles du présent décret.
- Art. 2. Dans le cadre des missions générales fixées par les articles 5, 6 et 7 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, l'école a pour mission :
- d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique dans les différentes spécialités de construction et les équipements ainsi que l'aménagement de l'urbanisme;
- de participer à la formation des cadres de haut niveau spécialisés dans la construction et l'élaboration des plans de réalisation.
- Art. 3. Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, le conseil d'administration de l'école nationale supérieure des travaux publics comprend au titre des secteurs utilisateurs :
 - le représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;
 - le représentant du ministre chargé du transport ;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics;
- le représentant du ministre chargé des ressources en eau;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.
- le représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme.

- Art. 4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment les dispositions du décret n° 87-62 du 3 mars 1987, susvisé.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 08-219 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'institut national agronomique en école hors université.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 68-423 du 26 juin 1968 portant organisation de l'institut national agronomique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université :

Décrète :

Article 1er. — L'institut national agronomique créé par le décret n° 68-423 du 26 juin 1968 susvisé, est transformé en école hors université sous la dénomination de "école nationale supérieure agronomique" régie par les dispositions du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé et celles du présent décret.

- Art. 2. Dans le cadre des missions générales fixées par les articles 5, 6 et 7 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, l'école a pour mission :
- d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique dans les différents domaines relatifs à l'agronomie et à l'industrie alimentaire.

- Art. 3. Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, le conseil d'administration de l'école nationale supérieure agronomique comprend au titre des secteurs utilisateurs :
- le représentant du ministre chargé des ressources en eau;
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;
 - le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
 - le représentant du ministre chargé de la santé ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.
 - le représentant du ministre chargé de la pêche.
- Art. 4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment les dispositions du décret n° 68-423 du 26 juin 1968, susvisé.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 08-220 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'institut national de formation en informatique en école hors université.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 82-434 du 4 décembre 1982, modifié, portant création de l'institut national de formation en informatique et en fixant les statuts et le régime des études ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université;

Décrète:

Article 1er. — L'institut national de formation en informatique créé par le décret n° 82-434 du 4 décembre 1982, modifié, susvisé, est transformé en école hors université sous la dénomination de "école nationale supérieure en informatique" régie par les dispositions du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé et celles du présent décret.

- Art. 2. Dans le cadre des missions générales fixées par les articles 5, 6 et 7 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, l'école a pour mission :
- d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique dans les différentes spécialités de l'informatique et dans les technologies de l'information et de la communication.
- Art. 3. Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, le conseil d'administration de l'école nationale supérieure en informatique comprend au titre des secteurs utilisateurs :
 - le représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et de la promotion des investissements;
 - le représentant du ministre chargé du commerce ;
 - le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise;
- le représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication.
- Art. 4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment les dispositions du décret n° 82-434 du 4 décembre 1982, susvisé.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 08-221 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'institut national des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral en école hors université.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 83-495 du 13 août 1983 portant création et organisation de l'institut national des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université;

Décrète :

Article 1er. — L'institut national des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral créé par le décret n° 83-495 du 13 août 1983, susvisé est transformé en école hors université sous la dénomination de "école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral" régie par les dispositions du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé et celles du présent décret.

- Art. 2. Dans le cadre des missions générales fixées par les articles 5, 6 et 7 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, l'école a pour mission :
- d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique dans les différentes spécialités des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral;
- d'assurer la formation des cadres de haut niveau spécialisés dans le domaine des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral.
- Art. 3. Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, le conseil d'administration de l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral comprend au titre des secteurs utilisateurs :
 - le représentant du ministre de la défense nationale ;
 - le représentant du ministre chargé de la santé ;
 - le représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
 - le représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- le représentant du ministre chargé des ressources en eau :

- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme;
 - le représentant du ministre chargé du transport ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
 - le représentant du ministre chargé de la pêche.
- Art. 4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment les dispositions du décret n° 83-495 du 13 août 1983, susvisé.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

----★----

Décret exécutif n° 08-222 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'institut national de la planification et de la statistique en école hors université.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-82 du 23 mars 1993 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la planification et de la statistique ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université;

Décrète :

Article 1er. — L'institut national de la planification et de la statistique est transformé en école hors université sous la dénomination de "école nationale supérieure en statistique et en économie appliquée" régie par les dispositions du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé et celles du présent décret.

- Art. 2. Dans le cadre des missions générales fixées par les articles 5, 6 et 7 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, l'école a pour mission :
- d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique dans les différents domaines des statistiques et de l'économie appliquée.
- Art. 3. Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, le conseil d'administration de l'école nationale supérieure en statistique et en économie appliquée comprend au titre des secteurs utilisateurs :
 - le représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et de la promotion des investissements;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise;
 - un représentant de l'office national des statistiques.
- Art. 4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment les dispositions du décret exécutif n° 93-82 du 23 mars 1993, susvisé.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Ahmed OUYAHIA.

----*

Décret exécutif n° 08-223 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'institut national du commerce en école hors université.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 2000-251 du 23 Journada El Oula 1421 correspondant au 23 août 2000 érigeant l'institut national du commerce en institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université;

Décrète :

Article 1er. — L'institut national du commerce est transformé en école hors université sous la dénomination de "école nationale supérieure de commerce" régie par les dispositions du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé et celles du présent décret.

- Art. 2. Dans le cadre des missions générales fixées par les articles 5, 6 et 7 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, l'école a pour mission :
- d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique dans les différents domaines du commerce;
- d'assurer la formation des cadres de haut niveau spécialisés en commerce.
- Art. 3. Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, le conseil d'administration de l'école nationale supérieure du commerce comprend au titre des secteurs utilisateurs :
 - le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.
- Art. 4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment les dispositions du décret exécutif n° 2000-251 du 23 Journada El Oula 1421 correspondant au 23 août 2000, susvisé.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008.

Décret exécutif n° 08-224 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant institutionnalisation du festival international du tourisme saharien.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-359 du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals touristiques ;

Vu le décret exécutif n° 07-351 du 8 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 18 novembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;

Décrète:

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 05-359 du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005, susvisé, est institutionnalisé le festival international du tourisme saharien.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 08-225 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-139 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 déterminant les modalités de bénéfice pour les veuves de Chouhada, des moudjahidine et des ayants droit, de la gratuité de transport ou de la réduction de son coût.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des moudjahidine,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid, notamment son article 37;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 07-139 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 déterminant les modalités de bénéfice pour les veuves de chouhada, des moudjahidine et des ayants droit, de la gratuité de transport ou de la réduction de son coût ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 07-139 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 déterminant les modalités de bénéfice pour les veuves de chouhada, des moudjahidine et des ayants droit, de la gratuité de transport ou de la réduction de son coût.

Art. 2. — Les dispositions du décret exécutif n° 07-139 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, susvisé, sont complétées par un *article 2 bis* rédigé commé suit :

"Art. 2 bis. — Bénéficient de la gratuité du transport des voyageurs sur les lignes aériennes et maritimes intérieures, publiques et privées :

- les moudjahidine grands invalides handicapés permanents accompagnés d'une personne ;
- les personnes accompagnant les moudjahidine grands invalides handicapés permanents.

Les moudjahidine et les personnes cités à l'alinéa 1er ci-dessus bénéficient, en outre, d'une réduction de 60% sur les tarifs de transport des voyageurs ordinaires sur les lignes aériennes et maritimes internationales, publiques et privées".

- Art. 3. Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 07-139 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, susvisé, sont modifiées comme suit :
- "Art. 3. Bénéficient d'une réduction de 60% sur les tarifs de transport des voyageurs ordinaires sur les lignes aériennes et maritimes intérieures et internationales, publiques et privées :
 - les veuves de chouhada ;
- les moudjahidine grands invalides dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 80 % ;
- les conjoints des moudjahidine grands invalides prévus par les dispositions du présent article".
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008.

Décret exécutif n° 08-226 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-349 du 7 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 17 novembre 2007 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national de pélerinage et de la Omra (ONPO).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs.

Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-349 du 7 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 17 novembre 2007 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national du pèlerinage et de la Omra ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 07-349 du 7 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 17 novembre 2007 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national du pèlerinage et de la Omra.

Art. 2. — *L'article 8* du décret exécutif n° 07-349 du 7 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 17 novembre 2007, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 8. — Le conseil d'administration, présidé par le ministre des affaires religieuses et des wakfs ou de son représentant, est composé :

.... (le reste sans changement)...... ».

Art. 3. — La section 2 du titre III du décret exécutif n° 07-349 du 7 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 17 novembre 2007, susvisé, est complétée par *l'article 24 bis* rédigé comme suit :

"Art 24 bis. — L'Etat dote l'office d'un fonds initial dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs et du ministre chargé des finances».

Art.4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 4 Rajab 1429 correspondant au 7 juillet 2008 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas.

Par décret présidentiel du 4 Rajab 1429 correspondant au 7 juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas, exercées par M.M:

- Aïssa Derreche, à la wilaya de Béjaïa, admis à la retraite;
 - Lakhdar Cheikh, à la wilaya de Béchar;
 - Mohamed Kouider Benhamed, à la wilaya de Saïda;
- Mohand Sellami, à la wilaya de Skikda, admis à la retraite;
 - Ahmed Letaïm, à la wilaya de Sidi Bel Abbès;
 - Khaled Hennache, à la wilaya de Guelma ;
- Chérif Zerdoum à la wilaya de Tarf, admis à la retraite;

Par décret présidentiel du 4 Rajab 1429 correspondant au 7 juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de chef de sûreté de la wilaya d'Illizi, exercées par M. Abdelhakim Merzouk, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 4 Rajab 1429 correspondant au 7 juillet 2008 mettant fin aux fonctions du Chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 4 Rajab 1429 correspondant au 7 juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de Chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Sidi Mohammed Brahim Otsmane, appelé à reintéger son grade d'origine. Décret présidentiel du 4 Rajab 1429 correspondant au 7 juillet 2008 portant nomination du chef de sûreté de la wilaya de Aïn Defla.

Par décret présidentiel du 4 Rajab 1429 correspondant au 7 juillet 2008, M. Abdelhakim Merzouk est nommé chef de sûreté de la wilaya de Aïn Defla. Décret présidentiel du 4 Rajab 1429 correspondant au 7 juillet 2008 portant nomination du Chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 4 Rajab 1429 correspondant au 7 juillet 2008, M. Abdelhamid Guerfi est nommé Chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 28 Journada Ethania 1429 correspondant au 2 juillet 2008 portant délégation de signature au directeur de cabinet.

Le Chef du Gouvernement.

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-176 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant missions et organisation des services du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 28 Chaoual 1427 correspondant au 20 novembre 2006 portant nomination de M. Hocine Meghlaoui, directeur de cabinet du Chef du Gouvernement :

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hocine Meghlaoui, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du Chef du Gouvernement, tous actes et décisions y compris les arrêtés

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Journada Ethania 1429 correspondant au 2 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

◆

Arrêté du 28 Journada Ethania 1429 correspondant au 2 juillet 2008 portant délégation de signature au chef de cabinet.

Le Chef du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-176 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant missions et organisation des services du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1424 correspondant au 15 juillet 2003 portant nomination de M. Mohammed Sebaïbi, chef de cabinet du Chef du Gouvernement :

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Sebaïbi, chef de cabinet, à l'effet de signer au nom du Chef du Gouvernement, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Journada Ethania 1429 correspondant au 2 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

Arrêté du 28 Joumada Ethania 1429 correspondant au 2 juillet 2008 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le Chef du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-176 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant missions et organisation des services du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-177 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'administration des moyens des services du Chef du Gouvernement ;

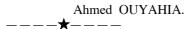
Vu le décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 portant nomination de M. Rachid Ouramtane, directeur de l'administration des moyens des services du Chef du Gouvernement ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Ouramtane, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer au nom du Chef du Gouvernement, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Journada Ethania 1429 correspondant au 2 juillet 2008.



Arrêtés du 28 Journada Ethania 1429 correspondant au 2 juillet 2008 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le Chef du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-176 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant missions et organisation des services du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-177 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'administration des moyens des services du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 25 Journada Ethania 1426 correspondant au 1er août 2005 portant nomination de Mme. Hamida Hadj-Ali épouse Boumedine, sous-directrice du budget et de la comptabilité des services du Chef du Gouvernement ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Hamida Hadj-Ali épouse Boumedine, sous-directrice du budget et de la comptabilité à l'effet de signer, au nom du Chef du Gouvernement, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Journada Ethania 1429 correspondant au 2 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

Le Chef du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 03-176 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant missions et organisation des services du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-177 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'administration des moyens des services du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 22 Safar 1426 correspondant au 2 avril 2005 portant nomination de M. Salah Khouchane, sous-directeur des moyens généraux des services du Chef du Gouvernement ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salah Khouchane, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer au nom du Chef du Gouvernement, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Journada Ethania 1429 correspondant au 2 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

Le Chef du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-176 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant missions et organisation des services du Chef du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 03-177 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'administration des moyens des services du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel du 22 Safar 1426 correspondant au 2 avril 2005 portant nomination de M. Fayçal Ourahmoune, sous-directeur de l'informatique des services du Chef du Gouvernement ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Fayçal Ourahmoune, sous-directeur de l'informatique, à l'effet de signer au nom du Chef du Gouvernement, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Journada Ethania 1429 correspondant au 2 juillet 2008.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 18 Joumada El Oula 1429 correspondant au 24 mai 2008 modifiant et complétant l'arrêté du 8 décembre 1992 portant création des commissions paritaires des personnels du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret exécutif n° 91-26 du 2 février 1991 portant statut-particulier des travailleurs appartenant au secteur des communes ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut-particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1992 portant création des commissions paritaires des personnels du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Arrête:

Article 1er. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 8 décembre 1992 susvisé sont modifiés et rédigés comme suit :

«Article 1er. — Il est créé auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales quatre (4) commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires suivants :

1 - Administrateurs conseillers :

- Administrateurs principaux ;
- Administrateurs ;
- Ingénieurs en chef en informatique ;
- Ingénieurs d'Etat en informatique ;
- Traducteurs interprètes ;
- Documentalistes- archivistes principaux ;
- Architectes;
- Analystes de l'économie principaux ;
- Ingénieurs d'Etat en statistiques ;
- Ingénieurs d'Etat ;
- Ingénieurs d'application en statistiques ;
- Documentalistes archivistes.

2 - Attachés d'administration principaux :

- Techniciens supérieurs en laboratoire et maintenance ;
- Secrétaires principaux de direction ;
- Comptables administratifs principaux;
- Techniciens supérieurs en informatique ;
- Techniciens supérieurs en travaux publics ;
- Techniciens supérieurs métreurs vérificateurs ;
- Attachés d'administration ;
- Techniciens en laboratoire et maintenance ;
- Secrétaires de direction ;
- Comptables administratifs ;
- Agents principaux d'administration;
- Techniciens en informatique ;
- Techniciens de l'administration communale ;
- Adjoints techniques en laboratoire et maintenance ;
- Assistants documentalistes archivistes ;
- Secrétaires.

3 - Agents d'administration :

- Agents de bureau ;
- Aides comptables administratifs ;
- Adjoints techniques en informatique;
- Agents techniques en informatique;
- Agents de saisie.

4 - Ouvriers professionnels hors catégorie :

- Ouvriers professionnels de 1ère, 2ème et 3ème catégorie;
- Conducteurs d'automobiles de 1ère et 2ème catégorie;
- Appariteurs principaux ;
- Appariteurs ».

 $\it «Art. 2. —$ La composition de chacune de ces quatre commissions paritaire est fixée conformément au tableau ci -après :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
 Administrateurs conseillers Administrateurs principaux Administrateurs Ingénieurs en chef en Informatique Ingénieurs d'Etat en Informatique Traducteurs interprètes Documentalistes - archivistes principaux Architectes Analystes de l'économie principaux Ingénieurs d'Etat en statistiques Ingénieurs d'application en statistiques Documentalistes archivistes 	4	4	4	4
 Attachés d'administration principaux Techniciens supérieurs en laboratoire et maintenance Secrétaires principaux de direction Comptables administratifs principaux Techniciens supérieurs en informatique Techniciens supérieurs métreurs vérificateurs Attachés d'administration Techniciens en laboratoire et maintenance Secrétaires de direction Comptables administratifs Agents principaux d'administration Techniciens en informatique Techniciens de l'administration communale Adjoints techniques en laboratoire et maintenance Assistants documentalistes archivistes - Assistants documentalistes Secrétaires 	3	3	3	3
 Agents d'administration Agents de bureau Aides comptables administratifs Adjoints techniques en informatique Agents techniques en informatique Agents de saisie 	3	3	3	3
 Ouvriers professionnels hors catégorie Ouvriers professionnels de 1ère, 2ème et 3ème catégories Conducteurs d'automobiles de 1ère et 2ème catégorie Appariteurs principaux Appariteurs 	4	4	4	4 **

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Journada El Oula 1429 correspondant au 24 mai 2008.

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI